



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Claire BESSON

claire.besson@culture.gouv.fr

Références : CP0952772400038-15

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

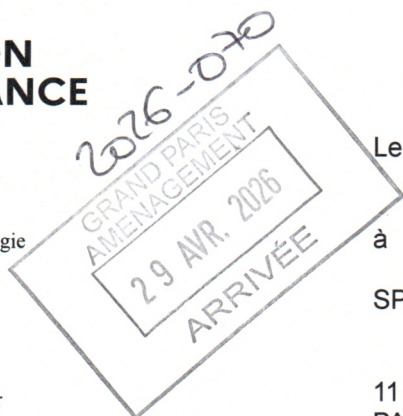
SPLA IN Roissy Pays de France

11 Rue de Cambrai
PARC DU PONT DE FLANDRE, BÂTIMENT 033 - CS
10052

À l'attention de Monsieur Marc ALECIAN,

75019 PARIS

PARIS, le 27/04/2026



Objet : Notification d'une prescription de fouille d'archéologie préventive
Références : GONESSE (VAL-D'OISE), ZAC du Triangle de Gonesse - secteur 3
CP0952772400038
Livres V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2026-253 du 27 avril 2026 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Madame, Monsieur,

Le diagnostic archéologique réalisé sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement visé en référence a révélé la présence de vestiges archéologiques significatifs. Ils consistent en : **nécropole de la période antique.**

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté ci-joint portant prescription d'une fouille archéologique pour ce projet d'aménagement.

Je vous informe qu'il vous revient d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération de fouille préventive. À ce titre, il vous appartient de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles R.523-41 et suivants du code du patrimoine. J'attire votre attention en particulier sur deux points de cette procédure.

En premier lieu, il vous incombe de solliciter des offres auprès des opérateurs d'archéologie préventive.

Vous pouvez faire appel soit à l'établissement public – Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) – soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par une habilitation ou un agrément délivré par l'État, à un service archéologique territorial, ou à toute autre personne de droit public ou privé.

La liste des opérateurs habilités ou agréés est accessible en ligne sur le site internet du ministère de la culture et de la communication à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Archeologie/Les-operateurs-en-archeologie-preventive>

Si vous êtes une personne de droit privé, vous ne pouvez confier cette opération à un opérateur que vous ou vos actionnaires contrôlerez directement ou indirectement. Les documents énumérés à l'article R.523-50 du code du patrimoine pourront ainsi vous être demandés afin d'établir l'indépendance de l'opérateur à votre égard.

Si vous êtes soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, la passation du contrat de fouilles est régie par les textes relatifs aux marchés publics.

Dans tous les cas et en application de l'article R.523-43-1, l'ensemble des offres recevables devra être transmis au service régional de l'archéologie pour avis, avant la signature du contrat de fouille que vous serez amené à passer avec un opérateur. Ces offres doivent être conformes à l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet

2017 fixant la liste des éléments constitutifs. Elles doivent en particulier comporter le projet scientifique d'intervention (PSI) qui détermine les modalités de réalisation de la prescription.

Je dispose d'un délai d'un mois à réception de l'ensemble des offres pour vous transmettre mon avis.

Cette procédure a pour objet de vous accompagner dans la sélection de l'opérateur, de sécuriser la passation du contrat de fouille et de garantir la qualité scientifique de l'opération archéologique.

La procédure d'examen préalable des offres n'est toutefois pas applicable lorsque l'opération est confiée en régie à un service territorial habilité en application des articles R.523-43-1-II et R.543-46-II. Dans ce cas, vous devrez me transmettre le projet scientifique d'intervention établi par le service habilité, les conditions de sa mise en œuvre et les pièces justifiant des conditions d'emploi du responsable scientifique proposé. Cette transmission vaudra demande d'autorisation de fouille et sera instruite dans le délai d'un mois.

Dans le cas où aucun opérateur ne se porterait candidat à la réalisation de la fouille préventive ou ne remplirait les conditions pour la réaliser, vous avez la faculté de demander à l'INRAP d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante. Cet établissement disposera alors d'un délai de deux mois pour vous adresser un projet de contrat contenant les clauses prévues à l'article R.523-44 du code du patrimoine.

En second lieu, vous devez solliciter auprès de mes services une autorisation avant le démarrage de la fouille sur le terrain. À réception de votre demande, je disposerai d'un mois pour vous délivrer cette autorisation. Je vous rappelle qu'à défaut d'une transmission préalable de la ou des offres, le délai d'instruction d'autorisation de fouille est porté de un à trois mois en application de l'article R.523-46.

À cet effet, vous me transmettez le contrat daté et signé, conclu avec l'opérateur que vous aurez retenu. Ce contrat devra comporter les pièces prévues aux articles R.523-44 et R.523-45 du code du patrimoine.

Ce projet, qui détermine les modalités de réalisation de l'opération archéologique prescrite, notamment les méthodes et techniques employées et les moyens humains et matériels prévus, sera établi conformément au cahier des charges scientifiques annexé à l'arrêté de prescription de fouille.

L'opérateur devra également me proposer le nom d'un responsable scientifique d'opération qui sera l'interlocuteur et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. Il sera désigné à la délivrance de l'autorisation de fouille.

Par ailleurs, je vous informe que, sous certaines conditions, le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) est susceptible d'apporter des financements pour la réalisation des fouilles. À cet effet, je vous invite à vous rapprocher de mes services et, le cas échéant, je vous rappelle que toute demande au titre du FNAP doit être présentée en même temps que la demande d'autorisation de fouille :

<http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Documentation-juridique-textes-officiels/Le-Fonds-National-pour-l-Archeologie-Preventive-FNAP>

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,

Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Jean-Marc GOUÉDO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2026-253 du 27/04/2026

portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-09-23-00029 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2026-002 du 5 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Conservateur régional de l'archéologie, et à Monsieur Jean-Marc GOUEDO, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – SPLA IN Roissy Pays de France – pour le projet « ZAC du Triangle de Gonesse - secteur 3 » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 octobre 2024 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par le Service départemental d'archéologie du Val-d'Oise - SDAVO remis au préfet de région le 23 février 2026 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA), Commission Centre-Nord en date du 22 avril 2026 ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique (nécropole antique) ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « **ZAC du Triangle de Gonesse - secteur 3** », sis en :

RÉGION : ÎLE-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT : VAL-D'OISE

COMMUNE : GONESSE

Lieudit ou adresse : ZAC du Triangle de Gonesse - secteur 3

Réalisé par : SPLA IN Roissy Pays de France

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de **8 000 m² environ**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir la (les) période(s) suivante(s) (et) le(s) domaine(s) suivant(s) : **Antiquité**.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SPLA IN Roissy Pays de France.

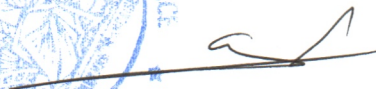
Fait à PARIS, le 27/04/2026

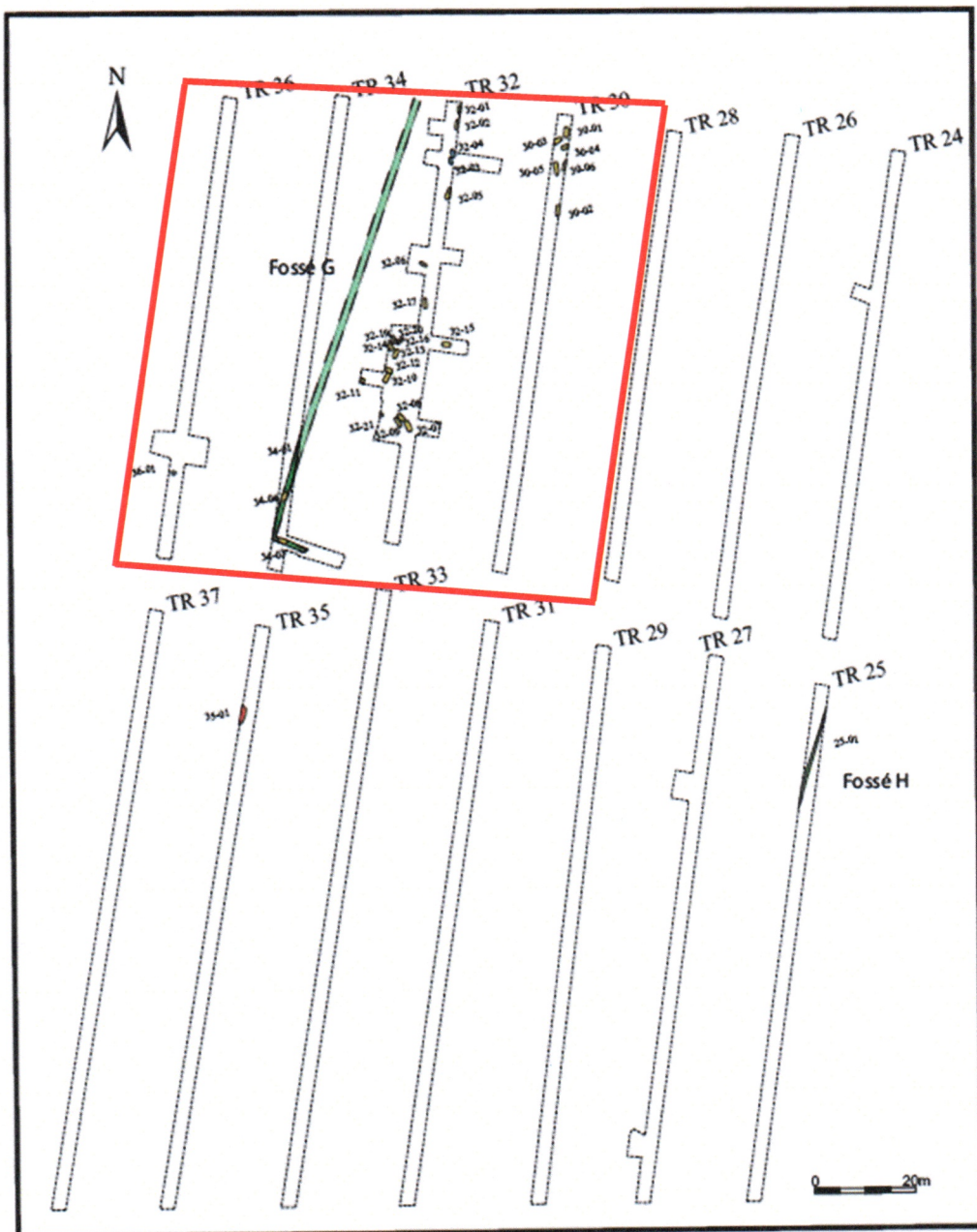
Pour le Préfet de la région Ile-de-France
et par délégation,

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,

Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie




Jean-Marc GOUÉDO



GONESSE (Val-d'Oise), ZAC du Triangle de Gonesse, Secteur 3



: Emprise de la fouille « nécropole antique », annexe 1 à l'arrêté n°2026-253





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Affaire suivie par : Claire Besson
Service : Service régional de l'archéologie
Courriel : claire.besson@culture.gouv.fr
Réf : SD/CB/2026

Annexe 2

PROJET DE CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA FOUILLE PREVENTIVE DE

« ZAC du Triangle, Secteur 3 »

GONESSE (95)

annexé à l'arrêté de prescription 2026-253 en date du 27/04/2026

Comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté n° 2026-253 daté du 27/04/2026, la fouille préventive prescrite sera réalisée conformément au cahier des charges ci-après afin de documenter une nécropole antique (Haut-Empire).

Présentation générale

La « ZAC du Triangle de Gonesse » est une zone restée agricole au cœur de la plaine de France, qui a fait l'objet d'une première tentative d'aménagement en vue de laquelle plus de 80 ha de diagnostic archéologique ont été réalisés (voir J. Legriel, Inrap, 2018), donnant lieu à des prescriptions de fouilles (paléolithique, protohistorique) non mises en œuvre à ce jour.

Un nouveau projet d'aménagement réparti en 5 secteurs au nord du Boulevard intercommunal du Parisis a émergé à partir de 2021, pour lequel le SRA a été saisi en 2024.

Résultats du diagnostic

Les secteurs 2 et 3 ont été diagnostiqués en 2025 (environ 26 ha), révélant trois zones d'occupation d'époque protohistorique, entre la Tène moyenne et l'Antiquité précoce. Leur modestie, pour deux d'entre elles (TR.22 et TR.11-15-17), ne retient pas l'attention. La troisième, au nord-est de l'emprise (TR.46 à 49 et 55), peut suggérer un statut particulier mais sa situation en limite extrême d'emprise, son caractère partiel et isolé ainsi que les futures modalités d'aménagement sur les terrains mitoyens conduisent à ne pas donner suite.

Le présent cahier des charges porte spécifiquement sur le Secteur 3, où a été mis au jour un ensemble de 29 sépultures antiques (26 inhumations et 3 structures à crémation) en tranchées 30, 32, 34 et 36, bordées à l'ouest par un fossé (synchrone à priori ?).

Le rapport de diagnostic de l'opération (responsable : Florian JEDRUSIAK, Sdavo) a été rendu le 18/02/2026.

Le dossier a été présenté devant la CTRA des 20, 21 et 22/04/2026, qui a émis un avis favorable sur la fouille d'archéologie préventive proposée par le SRA.

Contexte scientifique

A 500 m à l'ouest de la nécropole découverte en Secteur 3 a été fouillée une occupation de type agglomération, au lieu-dit « La Patte d'Oie de Gonesse » (Fr. Jobic, Inrap, en cours), développée du I^{er} IV^e de n.è. le long de la voie antique Paris-Senlis. Cette fouille avait livré notamment des quartiers d'habitation, ainsi qu'un axe de circulation vers l'est, susceptible de mener vers l'actuel Secteur 3. Le groupe de sépultures découvert en 2025 pourrait donc être lié à cette occupation, et se révéler la nécropole ou l'une des nécropoles de cette petite agglomération.

Objectifs et principes méthodologiques de la fouille

La fouille aura pour objectif de documenter la nécropole antique, notamment en précisant sa chronologie et un éventuel phasage, les modalités de recrutement et les pratiques funéraires, et en étudiant son rapport spatial au fossé G ainsi qu'à l'agglomération toute proche.

La surface concernée est de 8000 m² environ, conformément au plan joint (annexe 1).

La surface prescrite sera décapée entièrement, afin de repérer le tracé du/des fossé(s), qui apparaîtra comme une limite de la nécropole ou devra être traité indépendamment, ainsi que l'étendue et la répartition spatiale de la nécropole.

Dès la fin du décapage, un premier plan d'ensemble sera établi par un topographe afin de guider au mieux la fouille.

Toutes les sépultures (inhumations et crémations), évaluées à une centaine (entre 100 et 150 ?) sur la base du présent diagnostic, devront être fouillées de manière adaptée pour en permettre la datation précise, relevées et positionnées sur un plan topographique.

Une attention sera portée au fossé G repéré en tranchée 34, afin de comprendre sa relation avec l'ensemble de sépultures, et de rechercher autant que possible sa configuration (bordure est de la nécropole ? bordure septentrionale ?). Par ailleurs, 2 sépultures y ont été découvertes, il convient donc de prévoir cette possibilité pour tout le linéaire. L'emprise de fouille excède cette « limite » occidentale, une structure à crémation ayant été mise au jour en TR.36 (SEP 36.01). Si la densité des sépultures amenait à ajuster les moyens, la priorité sera donnée à la recherche d'une éventuelle limite orientale avant de poursuivre la fouille du funéraire à l'avancement.

L'étude du mobilier céramique devra permettre de proposer un phasage précis pour l'utilisation de cet espace funéraire.

travaux antérieurs (expérience), en particulier en adéquation avec les objectifs scientifiques de la fouille ;

- les modalités de décapage proposées et le détail de la mise en œuvre (terrassement, évacuation, décapage fin ou en plusieurs phases...), ainsi que l'impact du choix de terrassement retenu sur l'emprise de fouille prescrite (rampes d'accès, contraintes techniques ou de sécurité particulières, traitement des limites de fouille et modalités éventuelles de confortement de ces limites, modalités d'évacuation ou de stockage des stériles puis des sédiments issus de la fouille...) ;
- les mesures techniques proposées afin d'assurer la protection de la fouille : mise en sécurité du site (clôture et gardiennage), protection des vestiges (couverture partielle en cas de fouille en période hivernale et/ou pour des structures particulièrement fragiles, assèchement des fonds de fouille si nécessaire, en anticipant les autorisations administratives...) ;
- les moyens appropriés à la sécurité des personnes, en particulier en cas de co-activité, de risque avérés de pollution ou du fait de contraintes particulières liées aux objectifs scientifiques de la prescription (fouille de cavités, de puits...) ;
- l'estimation du volume stratigraphique à fouiller (contexte urbain), du nombre de structures à fouiller (contexte rural) ou du nombre de sépultures à fouiller (zone d'inhumations ou d'incinérations) afin de répondre aux objectifs scientifiques du cahier des charges ;
- si un échantillonnage est proposé, les modalités de sa mise en œuvre (mécanisation partielle, fouille partielle d'un échantillonnage représentatif...) ;
- la méthodologie adoptée pour la fouille et l'enregistrement des données ;
- la prise en compte des données paléoenvironnementales (objectifs, moyens, spécialistes et/ou laboratoires associés) ;
- les modalités de gestion de la documentation et du mobilier archéologique. Des précisions particulières pourront être apportées en cas de mobiliers spécifiques (restes organiques en milieu humide, par exemple).

Délai prévisionnel de remise du rapport et contenu

À l'issue de la phase terrain et dans les meilleurs délais, une réunion (opérateur et service régional de l'archéologie) avec le responsable d'opération et les spécialistes retenus sera organisée afin de fixer les modalités pratiques de la phase d'étude. Trimestriellement l'opérateur fera connaître à l'aménageur et au service régional de l'archéologie, l'état d'avancement du traitement des données et du rapport final d'opération.

Le rapport final d'opération devra intégrer les données du rapport de diagnostic, être rédigé selon les normes en vigueur (arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques), prendre en compte les données détenues par la JPGF sur le contexte du bourg de potiers et sur le cimetière déjà exploré en partie.

La documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront remis au service régional de l'archéologie conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et aux préconisations établies par le SRA (documents et informations sur demande).

L'étude anthropologique devra tenir compte du fait que l'état de conservation des squelettes étudiés lors du diagnostic était mauvais. Si nécessaire, les céramiques contenant les restes crématisés pourront être prélevées et fouillées en laboratoire. Le protocole de prélèvement en lien avec le référentiel BeDNA devra être appliqué. Des prélèvements parasitologiques pourront être réalisés afin de compléter les bases de données spécialisées.

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à la participation de spécialistes ou de laboratoires compétents pour des observations sur le terrain, le prélèvement, le traitement et l'étude du mobilier issu de la fouille. Des analyses spécialisées sont d'ores et déjà à prévoir afin d'accompagner les problématiques retenues : céramologiques, anthropo-biologiques, ainsi qu'archéozoologiques, palynologiques/carpologiques et anthracologiques si des structures s'y prêtent, études ADN et datations C14. La présence de dépôts funéraires amène à prévoir également une étude numismatique. Des traitements spécifiques pourront être nécessaires, tels que : stabilisation de verrerie, de mobilier métallique, de mobilier en os, de cuir (présence de semelles avérée par des clous de chaussure) et de textile. Les clous de cercueil repérés laissent attendre, ponctuellement, des traces ligneuses dont les conditions de prélèvement et stockage sont à prendre en compte.

Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance du rapport de diagnostic archéologique présenté par M. Florian Jedrusiak : *Gonesse, ZAC du Triangle – Secteur 2 et Secteur 3* » (SDAVO, février 2026), consultable à la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, selon les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1979 et de la circulaire du 26 mars 1993 prise pour son application, ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération.

Données techniques

Le projet scientifique de l'opérateur devra détailler les modalités d'intervention envisagées sur le terrain, ainsi que le mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques et du mobilier, ainsi que les mesures conservatoires envisagées.

La durée minimum de l'opération sera de 4 mois.

La tranche ferme comprendra 100 sépultures (base du calcul produit dans le rapport de diagnostic). Il sera proposé une tranche optionnelle permettant le traitement de 50 sépultures supplémentaires (notamment à l'issue du décapage) et/ou le déclenchement possible de plusieurs tranches successives par groupe de 20 sépultures mises au jour (nouvelles découvertes à l'avancement de la fouille).

L'ensemble des moyens prévus pour la phase étude ne pourra être inférieur, en jours/hommes, à 45 % des moyens en jours/hommes affectés à l'ensemble de l'opération (hors terrassements).

À titre indicatif, le projet scientifique de l'opérateur devra notamment préciser :

- séparément la durée prévisionnelle des travaux de préparation et terrassement (décapage), de fouille et d'exploitation scientifique des données (en jours ouvrés) ;
- le nombre de journées/hommes attribuées à chacune de ces phases ;
- le nombre d'archéologues composant l'équipe et leurs compétences respectives. Pour l'équipe d'encadrement (responsable, responsables de secteurs, spécialistes), le nom, les qualifications et

Responsable scientifique de l'opération

Le responsable scientifique devra être **spécialiste de l'Antiquité assisté d'un anthropologue, ou anthropologue lui-même**, et dépendre d'un opérateur d'archéologie préventive possédant l'agrément pour cette période.

La proposition de désignation du responsable d'opération devra être ferme et définitive, dans le projet d'opération. Il devra être à jour de ses rapports ou présenter un échéancier précis des travaux en cours. Le SRA pourra juger que ses obligations ne sont pas compatibles avec une nouvelle responsabilité d'opération.

Le responsable d'opération, le responsable de secteur, ainsi que les spécialistes pressentis devront communiquer un curriculum vitæ actualisé.

La présence effective du responsable d'opération sera requise pendant la totalité de l'opération de terrain et de rédaction du rapport.

Le responsable scientifique informera de manière hebdomadaire par messagerie électronique le responsable territorial au service régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération, des principaux résultats, de l'évolution de la stratégie d'intervention et de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille (phase de terrain et phase d'exploitation des données). Il devra informer immédiatement le conservateur régional de l'archéologie de toute découverte archéologique immobilière ou mobilière d'intérêt majeur et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Communication et médiation culturelle

L'opérateur devra faire une demande préalable au conservateur régional de l'archéologie, pour tout projet de communication ou de médiation culturelle relatif à la présente fouille archéologique. Celle-ci pourra être éventuellement refusée ou ajournée si son déroulement est susceptible de mettre en péril les vestiges archéologiques.

Le rôle du service régional de l'archéologie dans la décision de prescription et le contrôle scientifique et technique de l'opération archéologique devra être rappelé dans tout document et toute communication relatifs à cette opération.

Documents à communiquer à/aux opérateur(s) par l'aménageur

Pour permettre à l'opérateur d'élaborer son projet scientifique d'intervention, l'aménageur lui communiquera l'arrêté de prescription de la fouille, le présent cahier des charges, le plan indiquant l'emprise à fouiller et donner toute facilité d'accès au rapport de diagnostic archéologique de l'Inrap, consultable par ailleurs à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, service régional de l'archéologie, selon les dispositions réglementaires de la circulaire du 26 mars 1993, comme d'autres rapports si nécessaire.

Préservation de l'emprise à fouiller

Toute circulation d'engin ou tous travaux ou mesures de prévention (piste, dépôts, tranchées anti-campements, etc.) à l'intérieur de l'emprise dont la fouille est prescrite par le présent arrêté, sont proscrits avant le démarrage de l'intervention archéologique. Un balisage adapté devra être mis en place afin d'en interdire l'accès.

Toute étude de sol (carottages, sondages à la pelleuse, etc.) est soumise à l'autorisation préalable du conservateur régional de l'archéologie.

Paris, le 27/04/2026

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
pour le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

le Conservateur régional adjoint de l'archéologie d'Île-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke rising from the middle.

Jean-Marc GOUEDO